

Saint Jean d'Angély, le 23 AVR. 2025

ACTE :

Publié le : 24 AVR. 2025

Notifié le : 23 AVR. 2025

Transmis au Contrôle de Légalité

le : 24 AVR. 2025

MAIRIE DE SAINT JEAN D'ANGELY

Madame Françoise MESNARD

place de l'Hôtel de Ville

17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMÉNAGER OU DE MODIFIER
UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
N° AT 17347 25 00001**

DÉLIVRÉE PAR LA MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT

Descriptif de la demande :

Dossier déposé le 26/02/2025

avis de dépôt publié le : 28/02/2025

Par : **MAIRIE DE SAINT JEAN D'ANGELY - Madame Françoise MESNARD**

Nature des travaux : Abbaye Royale - mise en place de BAEH

Sur un terrain situé : **1 rue de l'Abbaye - 17400 SAINT JEAN D'ANGÉLY**

Cadastré : AE169

La Maire :

Vu la loi n° 83-08 du 07 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants,

Vu la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) susvisée et le dossier qui l'accompagne,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions émis le 15 avril 2025 par la Commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les Risques d'Incendie et de Panique dans les Etablissements Recevant du Public,

Considérant que le projet porte sur l'aménagement d'un établissement recevant du public au sens de l'article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation, de 3^{ème} catégorie - type L R,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'autorisation de travaux susvisée est **ACCORDÉE** sous réserve du respect des prescriptions édictées ci-après :

Prescriptions de la Commission d'Arrondissement de Saint Jean d'Angély contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP :

1. Etablir la déclaration d'effectif admissible maximum pour la totalité de ce bâtiment (CDEFGHI) en distinguant le public et le personnel. Cette déclaration doit tenir compte des occupations en se référant aux réglementations de chaque type identifié : salon de réception (article L3), médiathèque (article S2), école de musique (article R2), hôtellerie (O2), restauration (article N2), etc...

Hôtel-de-Ville - BP 10082

17415 Saint-Jean-d'Angély cedex

Tél. : 05 46 59 56 56

Fax : 05 46 32 29 54

www.angely.net

2. Veiller à ce que l'éclairage de sécurité BAES/BAEH soit installé sur la totalité du cheminement d'évacuation des locaux à sommeil jusqu'à l'extérieur du bâtiment, notamment la partie du Rdc correspondante (article O15).
3. Solliciter le passage de la commission de sécurité compétente auprès du maire, un mois avant la date d'ouverture souhaitée. La vérification de la conformité des travaux effectués est indispensable pour obtenir une autorisation d'ouverture au public. (Art. R.143-38 du CCH et art. 43 du décret du 8 mars 1995).
4. Fournir à la commission de sécurité compétente un rapport de vérifications réglementaires après travaux d'un organisme agréé. Ce rapport ne devra comporter aucune non-conformité à la réglementation et être transmis au service Prévention 48 h avant le passage de la commission de sécurité. (Art. GE 7).
5. Présenter la maquette du plan pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers pour sa validation lors de la visite de réception des travaux. (Art. MS 41).
6. Renseigner le registre de sécurité avec les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. (Art. R.143-44 du Code de la construction et de l'habitation).

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R.143-3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R.143-34 du même code.



L'adjoint à la Maire délégué à l'accessibilité et la sécurité des ERP,
Jean MOUTARDE

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut adresser un recours contentieux au tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).